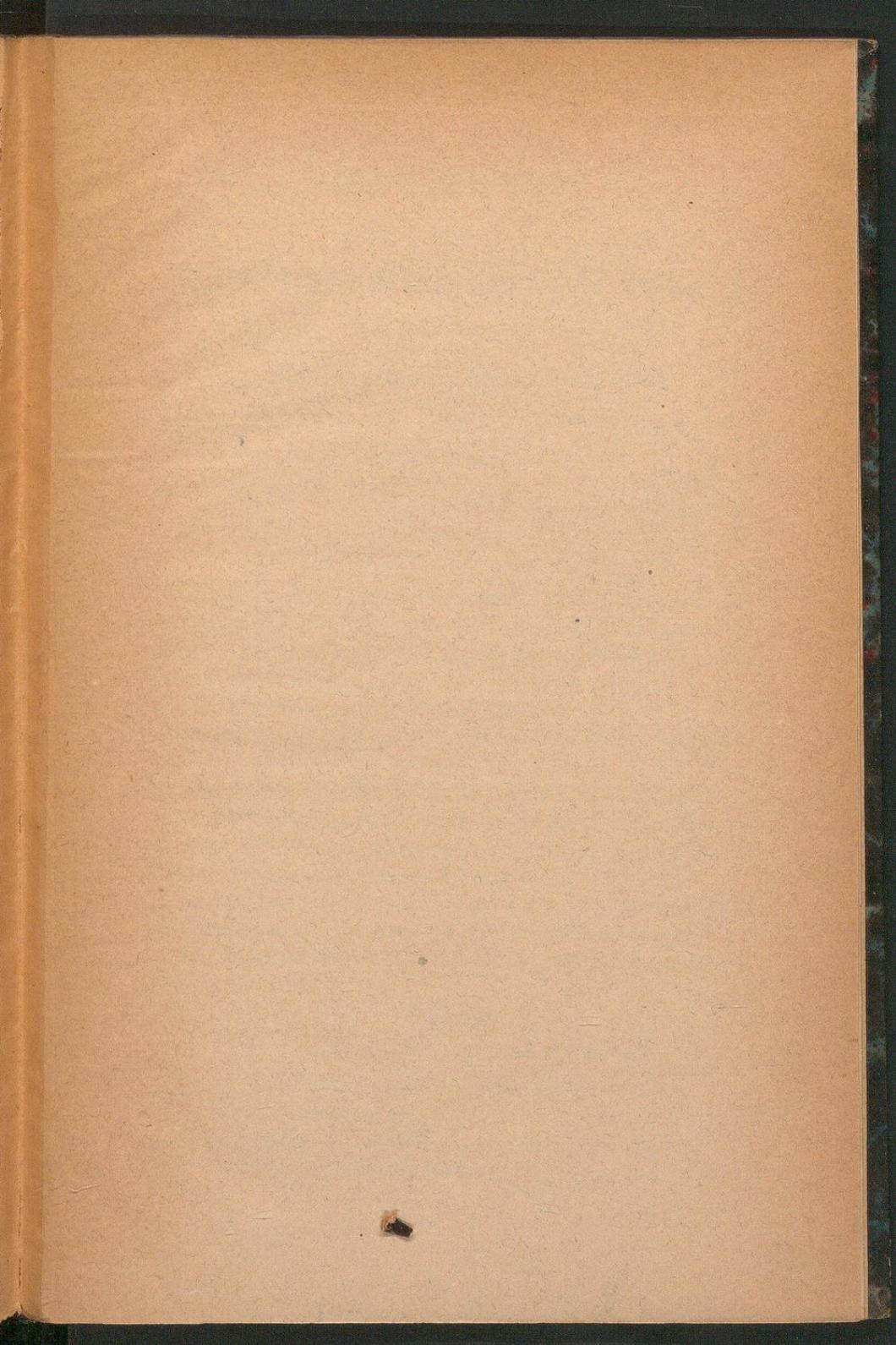


Wiener Stadt-Bibliothek.

4473

A







931  
III

**STATUTS**  
DE LA  
**SOCIÉTÉ D'ENCOURAGEMENT AU TRAVAIL**  
EN FAVEUR  
**DES ISRAÉLITES INDIGENTS DU BAS-RHIN,**  
AUTORISÉE PAR ORDONNANCE ROYALE DU 18 AVRIL 1842.

**Titre I<sup>er</sup>.**

FORME ET BUT DE LA SOCIÉTÉ.

ART. 1<sup>er</sup>. La Société d'encouragement au travail en faveur des Israélites indigents du Bas-Rhin a pour but d'encourager et de propager parmi les Israélites indigents du département les arts et les professions mécaniques.

ART. 2. Le nombre des élèves est illimité.

ART. 3. Les enfants pauvres sont logés, nourris, habillés et instruits aux frais de la Société.

ART. 4. Il peut également être admis des élèves payants.

ART. 5. La Société facilite le placement des ouvriers, favorise l'établissement de ceux qu'elle a formés, et qui ont travaillé pendant plusieurs années en qualité d'apprentis.

ART. 6. Elle peut accorder des secours à ceux de ces ouvriers qui se mettent en voyage pour le perfectionnement de leur état.

ART. 7. La Société veille à l'éducation religieuse et morale des élèves.

**Titre II.**

DES ÉLÈVES ET DES CONDITIONS D'ADMISSION.

ART. 8. Tout candidat pour être admis devra produire :

- 1<sup>o</sup> Son acte de naissance ;
- 2<sup>o</sup> Un certificat de vaccine ;
- 3<sup>o</sup> Un certificat de bonnes mœurs.



4° Un certificat constatant qu'il a fréquenté une école primaire autorisée ; néanmoins cette dernière condition ne sera pas de rigueur, si le candidat prouve qu'il n'y a aucune école primaire dans la commune qu'il habite.

Tout élève gratuit devra produire en outre un certificat d'indigence.

ART. 9. Nul ne peut être admis comme élève gratuit s'il a plus de quatorze ans et demi révolus, et si sa famille ne demeure dans le département du Bas-Rhin.

### **Titre III.**

#### REVENUS DE LA SOCIÉTÉ.

ART. 10. Les revenus de la Société se composent de souscriptions, dons et dotations quelconques, ainsi que des pensions fournies par les élèves payants, et du produit des capitaux appartenant à la Société, et provenant soit d'économies antérieures, soit des dons et legs qui pourront lui être faits.

### **Titre IV.**

#### ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ.

ART. 11. L'administration de la Société est gérée gratuitement par une commission de sept membres nommés de la manière prescrite par l'art. 12. La durée de leurs fonctions est de sept années. Chaque année il sortira un membre par rang de nomination. Ce même membre pourra être réélu.

ART. 12. Toute place devenue vacante dans le sein de la commission, soit par l'expiration des fonctions d'un de ses membres, soit par suite de décès ou de démission, ne peut rester inoccupée plus de trois mois. Il en est donné immédiatement avis au Consistoire départemental, qui fait un nouveau choix sur une liste de trois candidats que la commission désigne au scrutin secret. Le choix fait par le Consistoire est soumis à l'approbation du préfet.

ART. 13. En cas d'absence non justifiée de l'un des membres de la commission pendant plus de trois mois, il sera procédé à son remplacement de la manière prescrite ci-dessus.

Tout membre de la commission qui, dûment convoqué, aura manqué trois fois consécutives aux réunions de l'assemblée, sans avoir averti par écrit de son absence, et sans avoir présenté une excuse motivée, sera considéré comme démissionnaire.

ART. 14. La commission désigne dans son sein un président et un vice-président, qui sont nommés au scrutin secret.

ART. 15. Toutes les fois que le préfet le juge convenable il convoque et préside la commission.

ART. 16. La commission veille au placement des apprentis, passe les contrats avec les maîtres-ouvriers, surveille l'instruction des élèves, leur éducation religieuse et morale, leur conduite, leur propreté, pourvoit à leur nourriture et à leur entretien, prend enfin toutes les mesures qui tendent à former de bons ouvriers et d'utiles citoyens.

ART. 17. La commission d'administration est placée sous la surveillance du Consistoire du département et des autorités.

ART. 18. Sur la demande de la commission d'administration le nombre de ses membres pourra être augmenté en raison du développement de l'établissement, sans que jamais ce nombre puisse dépasser onze.

ART. 19. Aucune proposition étrangère au but de la Société ne peut être présentée ni discutée dans les séances de la commission.

ART. 20. En cas d'infraction aux présents statuts, le préfet pourra dissoudre la commission après avoir entendu le Consistoire du département.

### **Titre V.**

#### DISPOSITIONS DIVERSES.

ART. 21. Un règlement intérieur, qui sera soumis à l'approbation de M. le ministre de l'intérieur, déterminera le détail des attributions de la commission administrative, l'ordre à suivre dans ses délibérations et ses travaux, ainsi que le mode d'admission et de placement des élèves gratuits et des élèves payants.

ART. 22. Un compte général sera rendu à la fin de chaque année par la commission d'administration; il comprendra toute la ges-

tion de l'établissement, et fera connaître la liste des souscripteurs et donateurs. Un exemplaire de ce compte sera transmis au préfet avec les observations du Consistoire du département.

ART. 23. En cas de dissolution de la Société, les fonds et autres valeurs qui seront sa propriété, recevront la destination suivante:

Le Consistoire, avec l'approbation de M. le préfet, en fera la répartition entre les établissements de bienfaisance du département.

Fait à Strasbourg, le 31 décembre 1841.

ACHILLE RATISBONNE, président.

CH. HIRSCH, régisseur, vice-président.

HENRI RATISBONNE, trésorier.

EUGÈNE SIMON, secrétaire.

NEPHT. LEVY, chargé de l'habillement.

MATH. HIRTZ, inspecteur.

B. HALF, *id.*

Vu en conseil d'État, le maître des requêtes, rapporteur,

*Signé* LÉON DE BUSSIERRE.

Pour copie conforme,

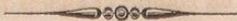
Le sous-secrétaire d'État au département de l'intérieur,  
Paris, le

A. PASSY.

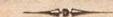
Vu en conseil d'État, le 22 mars 1842,

Le maître des requêtes, secrétaire-général du conseil d'État,

*Signé* PROSPER HOCHET.



## RÈGLEMENT INTÉRIEUR.



### Titre I<sup>er</sup>.

#### FORMATION DU COMITÉ.

ART. 1<sup>er</sup>. La commission administrative désigne dans son sein le régisseur, le secrétaire, le trésorier, le chargé de l'habillement et les inspecteurs.

ART. 2. Le président, et en son absence le vice-président, veille à l'observation des statuts et des règlements pendant la durée des séances.

ART. 3. Le régisseur gère l'intérieur de l'établissement, veille au bon ordre de la maison et s'occupe du placement des jeunes gens en apprentissage; ses comptes de dépenses devront être rendus tous les mois.

ART. 4. Le secrétaire rédige les procès-verbaux, les contrats avec les maîtres-ouvriers et fait tout ce qui concerne la correspondance.

ART. 5. Le trésorier veille à la rentrée des fonds, ne paye que sur mandats délibérés en comité et signés par le président et le secrétaire; il fait connaître son état de situation tous les trimestres; ses comptes sont arrêtés et vérifiés à la fin de chaque année par un membre délégué.

ART. 6. Le chargé de l'habillement fait les achats d'habillement sur délibération du comité, il en est dépositaire et ne peut rien délivrer aux élèves que sur un bon signé par le président et le régisseur; ses comptes seront rendus tous les trois mois.

ART. 7. Les inspecteurs se partagent l'inspection des ateliers , de manière à ce que l'atelier de chaque élève soit visité au moins une fois par mois; ils examinent les progrès des élèves , s'enquière-  
rent de leur conduite auprès de leurs maîtres et en rendent compte au comité devant tous les élèves réunis.

## **Titre II.**

### SÉANCES DU COMITÉ.

ART. 8. Les séances du comité administratif ont lieu à jour fixe et au moins une fois tous les quinze jours; cependant le président a le droit de convoquer extraordinairement le comité, quand il y a nécessité.

ART. 9. Aucune délibération n'est valable sans la présence de la majorité des membres.

ART. 10. A l'ouverture de chaque séance, le secrétaire donne lecture du procès-verbal de la séance précédente pour le soumettre à l'adoption du comité.

ART. 11. Les décisions du comité sont prises à la majorité absolue des membres présents; en cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

ART. 12. Le scrutin secret peut être demandé par un seul membre.

ART. 13. En l'absence du président et du vice-président, le fauteuil est occupé par le plus ancien membre.

ART. 14. Les procès-verbaux, contrats et lettres sont signés par le président et le secrétaire seuls.

## **Titre III.**

### MODE D'ADMISSION DES ÉLÈVES.

ART. 15. Trois candidats sont appelés à concourir pour chaque place devenue vacante à l'établissement.

ART. 16. Le choix des concurrents est fait sur la liste des candidats par deux membres délégués du comité; ce choix se fait de la manière suivante :

Un candidat à l'ancienneté d'inscription ;

Un candidat à l'ancienneté d'âge ;

Un candidat au choix ;

ART. 17. L'élève en entrant à l'établissement est tenu d'apporter un trousseau composé de :

Six chemises en toile neuve ;

Six mouchoirs de couleur ;

Un habillement propre ;

Un col noir ;

Une paire de gants en coton blanc ;

Deux paires de bottes d'ordonnance ou quatorze francs ;

Peignes et brosses.

ART. 18. Il peut être admis des élèves étrangers au département, nés Français, en payant une pension annuelle de trois cent cinquante francs au moins ; ces pensionnaires ne sont point assujettis au concours.

ART. 19. Tout paiement provenant des pensionnaires est exigible par semestre et à l'avance ; si l'élève venait à quitter l'établissement, il ne pourrait réclamer aucune des sommes versées par anticipation.

ART. 20. Lorsqu'au commencement d'un semestre la pension d'un élève payant n'est point réglée, le comité pourvoit à son remplacement.

ART. 21. Tout élève dont les progrès seront nuls, ou qui par son inconduite aura encouru des réprimandes réitérées, sera expulsé de l'établissement.

Fait à Strasbourg, le 31 décembre 1841.

*Suivent les signatures.*

Pour copie conforme,

Le ministre de l'intérieur, pour le ministre et par autorisation,

Le sous-secrétaire d'État, A. PASSY.

**PRÉFECTURE DU BAS-RHIN.**

---

**ORDONNANCE DU ROI.**

Paris, le 18 avril 1842.

LOUIS-PHILIPPE, roi des Français,

A tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur.

Notre conseil d'État entendu :

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1<sup>er</sup>. La société formée, en 1825 à Strasbourg (Bas-Rhin), et connue sous le nom de Société d'encouragement au travail en faveur des Israélites indigents du Bas-Rhin, est reconnue comme établissement d'utilité publique.

Les statuts de cette Société, présentés par sa commission administrative, le 31 décembre 1841, sont approuvés.

Une expédition de ces statuts demeurera annexée à la présente ordonnance.

ART. 2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Au palais des Tuileries, le 18 avril 1842.

*Signé* LOUIS-PHILIPPE.

Par le roi,

Le ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

*Signé* T. DUCHATEL.

Pour ampliation,

Le sous-secrétaire d'État au département de l'intérieur,

*Signé* A. PASSY.

Pour copie conforme,

Le conseiller de préfecture, secrétaire général, MAUDHEUX.

